



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-087

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-06-27-014 - Arrêté n° 2016.1028 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 213 16 X0003 situé sur la commune de ROUILLE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 23 juin 2016. (2 pages)	Page 4
86-2016-07-12-022 - Arrêté n° 2016.1037 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 16 X0091 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 07 juillet 2016. (2 pages)	Page 7
86-2016-06-17-022 - Arrêté n° 2016.939 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 112 16 M0002 situé sur la commune de L'ISLE JOURDAIN présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 09 juin 2016. (2 pages)	Page 10
86-2016-06-10-005 - Arrêté n° 2016.940 approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n° AT 086 078 16 A0006 - AT 086 078 16 A0007 - AT 086 078 16 A0008 situés sur la commune de CIVRAY présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 09 juin 2016. (2 pages)	Page 13
86-2016-06-10-006 - Arrêté n° 2016.941 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 082 16 A0008 situé sur la commune de COUHE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 09 juin 2016. (2 pages)	Page 16
86-2016-06-10-007 - Arrêté n° 2016.942 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 160 16 E0160 situé sur la commune de MIREBEAU présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 09 juin 2016. (2 pages)	Page 19
86-2016-06-10-008 - Arrêté n° 2016.943 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 16 X0075 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 09 juin 2016. (2 pages)	Page 22
86-2016-08-19-002 - Arrêté N°2016-DDT-SEB-1119 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte renforcée) (8 pages)	Page 25
86-2016-08-22-003 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-1131 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (coupure d'été) (6 pages)	Page 34

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-08-08-016 - Arrêté du 8 août 2016 fixant la date des opérations de dépouillement et de recensement des votes à l'occasion de l'élection de huit juges consulaires au tribunal de commerce de Poitiers (2 pages)	Page 41
86-2016-08-16-002 - arrêté inter préfectoral rejet parc éolien Germainville 86 et 87 en date du 16 août 2016 (4 pages)	Page 44

86-2016-08-19-003 - Arrêté interdépartemental du 19 08 2016 fixant les objectifs et les modalités de la concertation publique sur le projet d'aménagement à 2x3 voies de l'A10 entre Poitiers et Veigné (3 pages)	Page 49
86-2016-08-22-001 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée "prix de Béruges, 3ème édition" et organisée le 28 août 2016 (8 pages)	Page 53
86-2016-08-22-002 - Arrêté portant constitution de la commission d'organisation des élections (C.O.E.) relative à l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Vienne, scrutin du 14 octobre 2016 (2 pages)	Page 62

Direction départementale des territoires

86-2016-06-27-014

Arrêté n° 2016.1028 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 213 16 X0003 situé sur la commune de ROUILLE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 23 juin 2016.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- *1028*
en date du **27 JUIN 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée
n°AT 086 213 16 X0003 situé sur la commune de
ROUILLE présenté lors de la sous-commission
départementale accessibilité de la Vienne du 23
juin 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 213 16 X0003	24/05/2016	Madame CHARGELEGUE Katy	Salon Katy C	24 bis rue de l'Atlantique 86 480 ROUILLE

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 23 juin 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 213 16 X0003	Madame CHARGELEGUE Katy	Salon Katy C	24 bis rue de l'Atlantique 86 480 ROUILLE	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Rouillé (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Rouillé et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Rouillé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-07-12-022

Arrêté n° 2016.1037 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 16 X0091 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 07 juillet 2016.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT-1637
en date du 12 JUIL, 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée
n°AT 086 194 16 X0091 situé sur la commune de
POITIERS présenté lors de la sous-commission
départementale accessibilité de la Vienne du 07
juillet 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 194 16 X0091	23/05/2016	Madame LOISON Dorothee	Ilot Commercial des Cordeliers	4 rue Henri Oudin 86 000 POITIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 07 juillet 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 194 16 X0091	Madame LOISON Dorothee	Ilot Commercial des Cordeliers	4 rue Henri Oudin 86 000 POITIERS	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Poitiers (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-06-17-022

Arrêté n° 2016.939 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 112 16 M0002 situé sur la commune de L'ISLE JOURDAIN présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 09 juin 2016.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- **939**
en date du **17 JUIN 2016**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 112 16 M0002 situé sur la commune de L'ISLE JOURDAIN présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 09 juin 2016.

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 112 16 M0002	02/05/2016	Monsieur GIRE Jean-François	Cabinet Médical	21 bis rue du Ribotteau 86 150 L'ISLE JOURDAIN

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 09 juin 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 112 16 M0002	Monsieur GIRE Jean-François	Cabinet Médical	21 bis rue du Ribotteau 86 150 L'ISLE JOURDAIN	1 an 1/2	31/12/2017

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de L'Isle Jourdain (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de L'Isle Jourdain et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de L'Isle Jourdain et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-06-10-005

Arrêté n° 2016.940 approuvant les Agendas
d'Accessibilité Programmée n° AT 086 078 16 A0006 -
AT 086 078 16 A0007 - AT 086 078 16 A0008 situés sur
la commune de CIVRAY présentés lors de
la sous-commission départementale accessibilité de la
Vienne du 09 juin 2016.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- 940
en date du 10 JUIN 2016

Approuvant les Agendas d'Accessibilité
Programmée n°

AT 086 078 16 A0006

AT 086 078 16 A0007

AT 086 078 16 A0008

situés sur la commune de CIVRAY présentés lors
de la sous-commission départementale accessibilité
de la Vienne du 09 juin 2016.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 078 16 A0006	01/04/2016	Monsieur BESANCON Jean-Pierre	Maison de la Presse	8 place du Maréchal Leclerc 86 400 CIVRAY
AT 086 078 16 A0007	01/04/2016	Madame ANTON Noëlle	Café du Commerce	12 place Gambetta 86 400 CIVRAY
AT 086 078 16 A0008	01/04/2016	Monsieur POUSSET Stéphane	Charcuterie POUSSET	1 rue Pierre Pestureau 86 400 CIVRAY

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 09 juin 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 078 16 A0006	Monsieur BESANCON Jean-Pierre	Maison de la Presse	8 place du Maréchal Leclerc 86 400 CIVRAY	1 an	31/12/2016
AT 086 078 16 A0007	Madame ANTON Noëlle	Café du Commerce	12 place Gambetta 86 400 CIVRAY	3 ans	31/12/2018
AT 086 078 16 A0008	Monsieur POUSSET Stéphane	Charcuterie POUSSET	1 rue Pierre Pestureau 86 400 CIVRAY	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Civray (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Civray et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Civray et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-06-10-006

Arrêté n° 2016.941 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 082 16 A0008 situé sur la commune de COUHE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 09 juin 2016.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- **941**
en date du **10 JUIN 2016**
Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée
n°AT 086 082 16 A0008 situé sur la commune de
COUHE présenté lors de la sous-commission
départementale accessibilité de la Vienne du 09
juin 2016.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 082 16 A0008	12/05/2016	Madame AMIRAULT Marie-Josèphe	Café des Halles	68 Grande Rue 86 700 COUHE

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 09 juin 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 082 16 A0008	Madame AMIRAULT Marie-Josèphe	Café des Halles	68 Grande Rue 86 700 COUHE	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Couhé (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Couhé et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Couhé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-06-10-007

Arrêté n° 2016.942 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 160 16 E0160 situé sur la commune de MIREBEAU présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 09 juin 2016.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- ⁹⁴²
en date du **10 JUIN 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée
n°AT 086 160 16 E0160 situé sur la commune de
MIREBEAU présenté lors de la sous-commission
départementale accessibilité de la Vienne du 09
juin 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 160 16 E0160	07/04/2016	Monsieur VAILLANT Bernard	Maison d'accueil pour personnes âgées	4 place de Membrilla 86 110 MIREBEAU

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 09 juin 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 160 16 E0160	Monsieur VAILLANT Bernard	Maison d'accueil pour personnes âgées	4 place de Membrilla 86 110 MIREBEAU	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Mirebeau (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Mirebeau et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Mirebeau et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-06-10-008

Arrêté n° 2016.943 approuvant l'Agenda d'Accessibilité
Programmée n°AT 086 194 16 X0075 situé sur la
commune de POITIERS présenté lors de la
sous-commission départementale accessibilité de la Vienne
du 09 juin 2016.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- **943**
en date du **10 JUIN 2016**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 16 X0075 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 09 juin 2016.

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 194 16 X0075	25/04/2016	Madame ROY Elisabeth	Agence Immobilière LES 3 A	27 rue Arthur Ranc 86 000 POITIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 09 juin 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 194 16 X0075	Madame ROY Elisabeth	Agence Immobilière LES 3 A	27 rue Arthur Ranc 86 000 POITIERS	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Poitiers (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-08-19-002

Arrêté N°2016-DDT-SEB-1119 réglementant
temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en
nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le
département de la Vienne (Alerte renforcée)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

ARRETE N° 2016_DDT_SEB_1119

Réglémentant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du
bassin du Clain dans le département de la Vienne
(Alerte renforcée).

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2016_DDT_n°540 en date du 30 mars 2016 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 4 avril au 3 octobre 2016 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que les niveaux piézométriques mesurés à l'indicateur de Bréjeuille Supra le 16 août 2016 (-3,13 m) et le 17 août 2016 (-3,15m) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Dive de Couhé) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 15 août 2016
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 15 août 2016
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 1 ^{er} août 2016
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 15 août 2016
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 15 août 2016
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 22 août 2016
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chaboumay (Chaboumay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
Sarzec (Montamisé)				
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)				

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontfoise	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	La Raudière	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 3 octobre 2016 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19/08/2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2016_DDT_SEB_N°1119

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Cloué

CELLE L'EVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LUSIGNAN
MARIGNY CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE

**Voulon (Petit Aller)
Voulon (Neuil)**

ANCHE
CEAUX EN COUHE
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
MAUPREVOIR
SOMMIERES DU CLAIN
VOULON

PAYRE
CHATILLON

Vouneuil-sous-Biard

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN

Quincay

Aucun prélèvement rivière.

Venduvre du Poitou

MARIGNY-BRIZAY
VENDEUVRE-DU-POITOU

Poitiers

ASLONNES
DISSAY
ITEUIL
MARCAY
NAINTRE
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
SAINT-BENOIT
SMARVES
VIVONNE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe:

Bréjeuille Supra (Rom)

BRUX
CEAUX EN COUHE
CHATILLON
CHAUNAY
SAINT SAUVAN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service Eau et biodiversité**

Mesdames et Messieurs les maires

**En communication à Messieurs
les Sous-Préfets de Châtelleraut et de
Montmorillon**

Poitiers, le 19/08/2016

Objet : Irrigation dans le bassin du Clain

**communes listées en annexe,
(ALERTE RENFORCEE D'ETE)**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2016 DDT_SEB_N° 1119 ; l'article 1 précise les dispositions d'alerte d'été dans le bassin du Clain en fonction de l'indicateur de gestion de chaque prélèvement.

Ces mesures seront applicables à partir de 8 h 00 le 22 août 2016 jusqu'au 3 octobre 2016 - 24h.

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

**Le Maire de la Commune de : _____
certifie que l'arrêté susvisé
a été affiché le : _____
Le MAIRE,**

Fait à Poitiers, le

**Le Directeur Départemental
des Territoires
Jean-Jacques PAILHAS**

**Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence - BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par
mail à ddt-irrigation@vienne.gouv.fr**

Direction départementale des territoires

86-2016-08-22-003

Arrêté n°2016-DDT-SEB-1131 réglementant
temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le
sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le
arrêté réglementant les prélèvements d'eau sous bassin de la Sèvre Niortaise
département de la Vienne (coupure d'été)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016_DDT_SEB_1131

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**Réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre
Niortaise amont dans le département de la Vienne
(Coupure d'été)**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1 et L.216.10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu les articles R 211-66 à R 211-70 du code de l'Environnement, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 25 mars 2016, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1^{er} avril au 23 octobre 2016 dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Considérant les mesures prises par arrêté du 19 août 2016, par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 susvisé et en particulier les niveaux observés le 19 août 2016 à Pont de Ricou et Saint Coutant ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 25 mars 2016 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 19/08/2016, les niveaux relevés à : - Saint Coutant égal à -425 cm pour un seuil de coupure à -420 cm - Pont de Ricou égal à 0,648 m ³ /s pour un seuil de coupure à 0,655 m ³ /s	Coupure	Prélèvements interdits d'irrigation	Mardi 23 août 2016 8h00

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 24 octobre 2016 à 8 h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 susvisé.

Article 3 : Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 1.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le sous-Préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Poitiers, le 22/08/2016

Pour la Préfète et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a long, diagonal stroke.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2016_DDT_SEB_N°1131

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Piezomètres de Pamproux et Saint Coutant :

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale
des Territoires de la Vienne**

Mesdames et Messieurs les maires

**En communication à M.
le Sous-Préfet de Montmorillon**

Poitiers, le 22/08/2016

Objet : bassin de la SÈVRE NIORTAISE AMONT

Indicateur de gestion : Saint Coutant – Pamproux – Pont de Ricou

**communes listées en annexe,
(Coupure d'été)**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2016_DDT_SEB_N° 1131; l'article 1 précise que les dispositions de l'alerte d'été pour les indicateurs suivants :

Station de contrôle	Niveau d'alerte	Mesure de restriction
SAINT COUTANT PAMPROUX PONT DE RICOU	Coupure d'été	Prélèvements interdits

Ces mesures seront applicables à partir du mardi 23 août 2016 à 8h00.

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

Le Maire de la Commune de : _____

certifie que l'arrêté susvisé

a été affiché le : _____

Le MAIRE,

Fait à Poitiers, le 22 août 2016

Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-08-08-016

Arrêté du 8 août 2016 fixant la date des opérations de
dépouillement et de recensement des votes à l'occasion de
l'élection de huit juges consulaires au tribunal de
commerce de Poitiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Arrêté n° 2015-DRLP/BREEC-181
en date du 8 août 2016
fixant la date des opérations de dépouillement
et de recensement des votes à l'occasion de
l'élection de HUIT juges consulaires du Tribunal
de Commerce de Poitiers**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L. 723-1 à L. 723-14, L. 731-3 à L. 732-3 et R. 723-1 à R. 723-31 du code du commerce ;

VU le décret n° 88-38 du 13 janvier 1988 modifiant la composition du Tribunal de Commerce de Poitiers ;

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des Tribunaux de Commerce ;

VU le décret n°2015-801 du 1^{er} juillet 2015 modifiant les annexes 7-2 et 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant à 20 le nombre des juges et à 4 le nombre des chambres du Tribunal de Commerce de Poitiers ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de **HUIT** membres du Tribunal de Commerce de Poitiers ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes seront effectuées publiquement par la Commission prévue à l'article L. 723-13 du code du commerce et comprenant trois magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel, dont l'un assurera la présidence de la Commission et auront lieu **au siège du Tribunal de Commerce, dans la salle d'audience, 21 rue Saint Louis à Poitiers** :

Le jeudi 6 octobre 2016 à 10 heures (premier tour),

Le mercredi 19 octobre 2016 à 10 heures (deuxième tour, le cas échéant).

Article 2 - Les candidatures sont recevables jusqu'à 18 heures le 20ème jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit **jusqu'au vendredi 16 septembre 2016 à 18 heures**. Elles peuvent être individuelles ou collectives. La déclaration de candidature doit être faite par écrit, signée par le candidat et remise au Préfet (bâtiment Haussmann - bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil – section élections – téléphone : 05 49 55 70 64).

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une attestation écrite sur l'honneur précisant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4, et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 3 - Le vote se fera exclusivement par correspondance et chaque électeur recevra le matériel de vote nécessaire aux deux tours de scrutin, au plus tard le **samedi 24 septembre 2016**.

Pour chaque tour de scrutin, chaque électeur fera parvenir, par voie postale, son enveloppe de vote, signée, au service des élections à la Préfecture de la Vienne au plus tard la veille du scrutin à 18 heures.

L'électeur devra s'enquérir par ses propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour, soit en contactant directement le Tribunal de Commerce, soit le service des élections à la Préfecture de la Vienne.

Article 4 - L'élection ayant lieu au scrutin majoritaire à deux tours, **nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'obtient pas** :

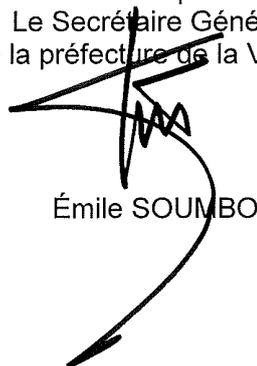
- la **majorité absolue**, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés,
- et**
- un **nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits**.

En cas de second tour de scrutin, l'élection sera acquise à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de voix entre les candidats, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 - Le mandat de l'élu sera de **quatre** ou de **deux ans** selon qu'il aura ou non exercé auparavant un mandat.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Tribunal de Grande Instance de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Greffier du Tribunal de commerce de Poitiers.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vienne,



Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-08-16-002

arrêté inter préfectoral rejet parc éolien Germainville 86 et
87 en date du 16 août 2016

Arrêté inter préfectoral de rejet du parc éolien de Germainville 86 et 87 en date du 16 août 2016



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la protection de l'environnement
Arrêté DCE/BPE n° 2016/074 du 16 août 2016

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales

**Arrêté inter-préfectoral de rejet d'une demande d'autorisation unique
présentée par la SAS Société d'Exploitation du Parc Eolien de Germainville
sur les communes de Bussière-Poitevine (87), Adriers (86) et Lathus Saint-Rémy (86)**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12 ;

VU la demande d'autorisation unique en date du 22 décembre 2015 présentée par la société SEPE de Germainville pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Bussière-Poitevine, Adriers et Lathus Saint-Rémy sur les départements de la Haute-Vienne et de la Vienne ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 29 décembre 2015 par le Préfet de la Haute-Vienne ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 26 février 2016 ;

VU le rapport en date du 12 juillet 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, service urbanisme et logement, application du droit des sols, en date du 27 mai 2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, service eau, environnement, forêts et risques, en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, délégation départementale de la Haute-Vienne, en date du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation unique déposée en référence au titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT le caractère incomplet de la demande déposée et complétée, notamment sur les points suivants :

- les plans réglementaires visés à l'article R. 512-6-I du code de l'environnement ne comportent pas l'ensemble des indications visées à cet article et notamment sont manquants la carte de localisation au 1/50 000 présentant le rayon d'affichage de 6 km autour des éoliennes et des postes de livraison, l'affectation des terrains avoisinant les constructions dans un rayon de 35 m sur le plan au 1/1000, le tracé des réseaux existants dans un rayon de 600 m autour des installations sur les plans aux échelles 1/2500 et 1/1000,
- le résumé non-technique de l'étude d'impact prévu à l'article R. 122-5 du code de l'environnement ne comporte pas l'ensemble des indications visées à cet article et notamment la description des mesures « Éviter-Réduire-Compenser » prévues par le pétitionnaire, la description des difficultés rencontrées par le pétitionnaire pour réaliser les études, les impacts du programme au sein des différentes phases du projet,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue par l'article R. 414-23 du code de l'environnement reste incomplète sur l'analyse des effets que le projet est susceptible d'entraîner sur les espèces ayant permis de désigner les sites Natura 2000 les plus proches,
- les avis des propriétaires et des maires ne portent pas sur la remise en état totale du site, la remise en état des parcelles accueillant les pistes d'accès a été omise ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2016 ci-annexé ;

CONSIDERANT l'implantation du projet au sein de la forêt du Défant ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un secteur où un grand nombre d'espèces à fort enjeu patrimonial est recensé ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel, prévues aux articles L. 122-3 et L. 122-6 du code de l'environnement, ne permettent pas de répondre aux objectifs visés à l'article L. 511-1 dudit code, notamment par l'implantation d'éoliennes, de leurs plate-formes associées ou des chemins d'accès :

- sur des aires de nidification de rapaces patrimoniaux ou à proximité immédiate de telles aires entraînant des impacts sur ces espèces (Hibou moyen duc, Milan noir et Circaète Jean-le-Blanc par exemple) ;
- sur des zones humides entraînant des impacts sur plusieurs espèces protégées inféodées à ces milieux (Salamandre tachetée, Orvet fragile, Grenouille agile par exemple) ;
- à proximité immédiate de haies servant d'habitat ou de corridor écologique aux espèces animales ;

CONSIDERANT que les mesures de réduction et de compensation proposées par le pétitionnaire ne sont pas de nature à réduire ou à compenser les impacts du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT au surplus la destruction d'habitats et/ou d'individus protégés concernant notamment le Damier de la succise, la Salamandre tachetée, l'Orvet fragile et la Vipère aspic, et l'absence de demande de dérogation à la stricte protection de ces espèces protégées et à leurs habitats telle que prévue par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude acoustique du projet est imprécise sur de nombreux aspects techniques remettant en cause l'analyse des effets ;

CONSIDERANT que le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables, et notamment en raison

de l'implantation de l'éolienne B7 sur une zone ayant fait l'objet d'aides publiques pour la constitution du peuplement forestier et qu'en conséquence toute demande de défrichement sur cette zone doit être refusée ;

CONSIDERANT que l'implantation prévue pour l'éolienne B3 doit être refusée pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT en conséquence de ce qui précède que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs visés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement, L. 421-6 du code de l'urbanisme, et ne permet pas de préserver les intérêts visés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, disposant que le préfet de département peut rejeter l'autorisation unique s'il estime :

- que le dossier reste incomplet suite à la demande de compléments formulée en application de l'article 11 dudit décret ;
- que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique, déposée le 22 décembre 2015 par la SAS Société d'Exploitation du Parc Éolien de Germainville, dont le siège social est situé Parc Mail – Bâtiment B – 6 allée Irène Joliot Curie – 69791 ST PRIEST CEDEX, concernant le projet d'exploitation d'un parc éolien de 8 aérogénérateurs sur les communes de Bussière-Poitevine, Adriers et Lathus Saint-Rémy, est rejetée.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours.

En application de l'article 25 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Limoges)

– Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance 2014-355, dans un délai de deux mois à compter de la publicité ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 3 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Germainville.

Il fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et de la Vienne, dans un délai de 15 jours à compter de son adoption ;
- affichage en mairies dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du Code de l'Environnement ;
- publication d'un avis, inséré par les soins des préfets et aux frais du demandeur dans un journal diffusé dans les départements de la Haute-Vienne et de la Vienne.

ARTICLE 4 - Exécution et communication

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et les maires de Bussière-Poitevine, Adriers et Lathus Saint-Rémy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de Bellac-Rochechouart,
- au Sous-Préfet de Montmorillon,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unités Départementales de la Vienne et de la Haute-Vienne ;

Fait à Limoges le 16 AOUT 2016

Le Préfet de la Haute-Vienne

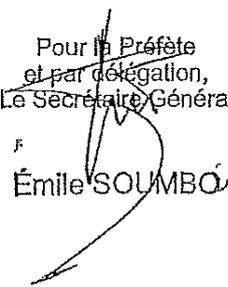


Jérôme DECOURS

Fait à Poitiers le 09 AOUT 2016

Le Préfet de la Vienne

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-08-19-003

Arrêté interdépartemental du 19 08 2016 fixant les
objectifs et les modalités de la concertation publique sur le
projet d'aménagement à 2x3 voies de l'A10 entre Poitiers et

Arrêté concertation A10
Veigné



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction des collectivités territoriales et
de l'aménagement
Bureau de l'aménagement du territoire et
des installations classées

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction des relations avec les collectivités
locales et des affaires juridiques
Bureau de l'utilité publique et des procédures
environnementales

N° 39-16

ARRÊTE INTERPREFECTORAL

FIXANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITÉS
DE LA CONCERTATION PUBLIQUE
SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT A 2X3 VOIES
DE L'AUTOROUTE A10 ENTRE POITIERS ET VEIGNÉ

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

LA PREFÈTE DE LA VIENNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 110-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 103-2 et suivants, R 103-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant notamment le dix-septième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 12 mai 1970 et au cahier des charges annexé à cette convention ;

VU le dossier de concertation se rapportant au projet ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux préfets d'Indre-et-Loire et de la Vienne de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

CONSIDERANT que sont notamment associés à la concertation les collectivités territoriales, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et formuler des observations et propositions ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfetures d'Indre-et-Loire et de la Vienne :

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Engagement de la concertation

Une concertation est engagée dans le cadre du projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné. Elle s'étendra sur 14 communes du département d'Indre-et-Loire et 13 communes du département de la Vienne, à savoir :

Accueil physique : 19, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

Pour le département d'Indre-et-Loire :

Veigné
Montbazou
Mons
Sorigny
Villeperdue
Saint-Epain
Sainte-Maure-de-Touraine
Noyant-de-Touraine
Pouzay
Nouâtre
Maillé
Ports-sur-Vienne
Pussigny
Antogny-le-Tillac

Pour le département de la Vienne :

Vellèches
Usseau
Antran
Châtelleraut
Naintré
Beaumont
Marigny-Brizay
Jaunay-Clan
Chasseneuil-du-Poitou
Migné-Auxances
Poitiers
Biard
Vouneuil-sous-Biard

Cette concertation aura lieu **du lundi 26 septembre 2016 au samedi 22 octobre 2016** sur le(s) site(s) Internet et dans les lieux mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 2 : Objectifs poursuivis

Amélioration de la fluidité de la circulation

Aujourd'hui, cette section de l'autoroute A10 est à 2x2 voies. Elle est située entre la bifurcation de l'autoroute A10 avec l'autoroute A85 au niveau de Veigné, jusqu'à la sortie de Poitiers sud.

La construction d'une voie supplémentaire dans chaque sens de circulation vise à renforcer le niveau de fluidité de l'infrastructure et, par conséquent, à proposer aux usagers (particuliers et professionnels qui empruntent régulièrement cet axe, et vacanciers qui l'utilisent plus occasionnellement) un meilleur confort de conduite.

Soutenir le développement du territoire

Le réseau autoroutier constitue un vecteur de désenclavement préalable au développement de l'activité économique et touristique, et cet axe constitue le principal itinéraire de liaison entre l'Europe du nord et la péninsule Ibérique.

Le projet s'attachera à améliorer la desserte du territoire tout en respectant ceux qui sont en contact permanent avec l'infrastructure (usagers et riverains) et à intégrer la réglementation environnementale en vigueur.

Amélioration de l'exploitation du réseau autoroutier

Les interventions sur le réseau, pour des opérations d'entretien ou sur événements (panne, accident, ...), peuvent nécessiter parfois la fermeture d'une voie de circulation.

La création d'une troisième voie devrait permettre de mieux assurer le maintien de la circulation et de créer les conditions d'un environnement plus propice aux interventions des agents routiers.

ARTICLE 3 : Modalités de la concertation

Les modalités de cette concertation sont définies comme suit :

- Dossier de concertation mis à disposition dans chacune des 27 communes précitées, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, afin de recueillir les observations et propositions du public.
- Exposition permanente dans chacune des 27 communes précitées, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

Accueil physique : 19, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

- Exposition itinérante dans 12 communes, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public :
 - du 26 septembre au 1^{er} octobre 2016, dans les communes de Veigné, Antogny-le-Tillac et Beaumont,
 - du 3 au 8 octobre 2016, dans les communes de Sorigny, Antran et Jaunay-Clan,
 - du 10 au 15 octobre 2016, dans les communes de Saint-Epain, Châtellerault et Migné-Auxances,
 - du 17 au 22 octobre 2016, dans les communes de Sainte-Maure-de-Touraine, Naintré et Poitiers.
- Permanences d'accueil du public dans les 12 communes susmentionnées, en présence de représentants de COFIROUTE.
- Plateforme participative dédiée : www.A10-poitiersveigne.fr
- Lettres « T » et urnes mises à disposition dans les 27 communes permettant au public d'adresser ses observations au maître d'ouvrage.
- Deux adresses électroniques permettant au public d'adresser ses observations :
 - au représentant de l'Etat : pref-2x3voiesA10-poitiers-veigne@indre-et-loire.gouv.fr
 - au maître d'ouvrage : A10-PoitiersVeigne@vinci-autoroutes.com

ARTICLE 4 : Bilan de la concertation

A l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par les préfets d'Indre-et-Loire et de la Vienne. Ce bilan présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public, en dressera la synthèse et présentera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et à leur intégration au dossier d'enquête publique.

Ce bilan sera mis à disposition sur les sites Internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

- Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes citées à l'article 1.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de ces mêmes communes, aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant la durée de la concertation. Chaque maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage.

- Un communiqué à la presse locale précisera la période et les modalités de la concertation, notamment les moyens mis à la disposition du public pour s'informer et s'exprimer.

ARTICLE 6 : Les Secrétaires Généraux des préfetures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, le Directeur Général de COFIROUTE, les maires de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac, Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard, Vouneuil-sous-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, aux Directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Fait à TOURS, le **19 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Accueil physique : 19, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-08-22-001

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée
"prix de Béruges, 3ème édition" et organisée le 28 août
2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 192

en date du 22 AOÛT 2016

portant autorisation d'une course cycliste intitulée
« Prix de Béruges - 3^{ème} édition » et organisée le 28
août 2016

**La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie BOUTIN, président de l'association « Cycle Poitevin » en vue d'être autorisé à organiser le 28 août 2016, une course cycliste intitulée « Prix de Béruges - 3^{ème} édition » ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 14 juin 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016/65 du 27 juin 2016 de la mairie Béruges portant réglementation de tout véhicule sur la commune de Béruges –VC2 et RD 40 ;

VU l'arrêté n°2016-A-DGAA-DR- SPFL-179 en date du 29 juin 2016 portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération empruntées par l'épreuve « Prix de Béruges - 3^{ème} édition », sur les communes de Béruges et de Quinçay ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 9 août 2016 ;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La course cycliste intitulée « **Prix de Béruges – 3^{ème} édition** » est autorisée à se dérouler le 28 août 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (**gilet, téléphone-radio**) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Ils devront procéder à l'affichage des arrêtés communaux d'interdiction à chaque emplacement présentant des barrières.

Concernant la commune de Béruges : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature dans le sens inverse à la course, seront rigoureusement interdits pendant la durée de la course, soit de 12h30 à 18h00, le dimanche 28 août 2016, sur le Voie Communale n° 2 et la route départementale n°40 , sauf services de secours et de sécurité. La circulation sera autorisée uniquement dans le sens de la course, soit du poteau au bourg (VC2) et du bourg à l'Aumône (RD40).

Une déviation sera mise en place par l'organisateur de la manifestation sportive.

Concernant la direction des routes du conseil départemental : Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur les routes départementales n°40 et 6 sur les communes de Béruges et Quinçay.

Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Émile SOUMBO

- Arrêté -

EPREUVE CYCLOSPORT DE BERUGES 28 août 2016 LISTE DES SIGNALEURS A AGREER

Nom Prénom	Adresse	N° de permis	Date d'obtention
ALEXIS Olivier	28, rue du Mailly 86170 CHARRAIS	14A078254	17/01/1997
BLANCHARD Marylène	40, rue de Châtelleraut 86540 THURE	206296	06/02/1971
BOISGROLLIER Jacky	12, rue du Château 86190 VILLIERS	160139	02/02/1966
BOMPAS Robert	1, petit Couture 86380 VENDEUVRE DU POITOU	196334	17/02/1970
BOUCHET Magali	9, rue Berlanderie 86240 CROUTELLE	871086300513	14/11/1987
BOUCHET Philippe	9, rue Berlanderie 86240 CROUTELLE	770486300890	06/11/1978
BOUROT Nathalie	49, rue de la Casette 86580 BIARD	861086300613	06/11/1987
BOUROT Stéphane	49, rue de la Casette 86580 BIARD	860786300911	09/02/1987
CHAREL Fabien	234, route de Marigny 86130 DISSAY	910386300530	07/07/1992
DUPUIS François	6, route du bois Canais 86190 BERUGES	830386300908	30/06/1983
GARREAU Daniele	11, du Pagnoux 86190 VILLIERS	850486300215	25/11/1985
GARREAU Robert	30, rue des Ecoles 86170 ETABLES	141844	01/10/1963
HAISE Michel	28, rue du Gaschard 86300 VALDIVIENNE	800936200035	12/10/1981
LAVAUD Alain	19, allée des Gravières 86360 MONTAMISE	190624	12/03/1963
LE CARER Robert	7, rue de la Caillelle 86190 VILLIERS	107244	24/05/1958
LE MEHAUTE Michel	43, rue d'Elincourt 86000 POITIERS	185055	09/12/1968
LEBEAU Gérard	8, de Prunella 86360 MONTAMISE	152694	08/01/1965
MANEM Michel	32, rue Jean Richard Bloch 86000 POITIERS	116315	31/08/1962
MIMAULT Eric	2, rue des Chails 86190 BERUGES	830786300576	17/08/1983
MIMAULT France	2, rue des Chails 86190 BERUGES	860286300004	19/06/1986
MORON Pierre	10, rue de l'aéropostale 86000 POITIERS	188275	09/12/1968
PAILLE Alain	10, rue des Tourterelles 86280 SAINT BENOIT	167019	31/01/1967
PASQUIER Guy	218, avenue de Nantes 86000 POITIERS	136709	24/07/1963
PIERRE Denis	11, du Pagnoux 86190 VILLIERS	123975	29/10/1980
PORTERE Michel	15, rue Hippolyte Véron 86180 BUXEROLLES	105603	16/01/1958
RICHARD Henri	21, rue de la Foucaudière 86000 POITIERS	195817	03/03/1970

Jean Claude BOUDRUCHE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-08-22-002

Arrêté portant constitution de la commission d'organisation
des élections (C.O.E.) relative à l'élection des membres de
la chambre de métiers et de l'artisanat de la Vienne, scrutin
du 14 octobre 2016

ARRETE n° 2016.DRLP/BREEC - 194
en date du **22 AOUT 2016**
**portant constitution de la commission
d'organisation des élections (C.O.E.)
relative à l'élection des membres de la
chambre de métiers et de l'artisanat
de la Vienne, scrutin du 14 octobre
2016.**

**La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'artisanat ;

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment le I de son article 19 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, notamment son annexe ;

VU le décret n° 2015-592 du 1er juin 2015 relatif à l'inscription au répertoire des métiers des crémiers-fromagers ;

VU le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, modifiant le décret n°99-433 du 27 mai 1999;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la circulaire CC1/2016/06/1181 du 14 juin 2016 du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Valérie COUPEAU, en charge de la direction de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de la Vienne, représentante du préfet de région, datée du 25 juillet 2016;

CONSIDERANT la désignation de M. Hervé PIRIS représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, désigné par le Président de cette Chambre, datée du 26 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la désignation de M. Joël GODU représentant la Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat, désigné par le Président de cette Chambre, datée du 26 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Véronique MERLEAU représentante de l'entreprise chargée de l'acheminement du courrier, et de sa suppléante Mme Nadine LAURENDEAU, datée du 25 juillet 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

1

ARRETE

Article 1 : La commission d'organisation des élections prévue à l'article 22 du décret du n° 2016-628 du 18 mai 2016 susvisée est composée ainsi qu'il suit dans le département de la Vienne :

Présidente :

- **Madame la Préfète de la Vienne** ou son représentant ;

Membres :

- **Mme Valérie COUPEAU** représentant le préfet de région ;
- **M. Hervé PIRIS** représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne ;
- **M. Joël GODU** représentant la Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat ;
- **Mme Véronique MERLEAU** représentant l'entreprise chargée de l'acheminement du courrier, et le cas échéant, sa suppléante Mme Nadine LAURENDEAU.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture compétente.

Les candidats ou leurs mandataires et les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 2 : Le rôle et les attributions de la Commission d'organisation des élections (article 23 du décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 :

- Expédier aux électeurs, les circulaires et bulletins de vote des candidats de leur catégorie et du collège des organisations professionnelles ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance;
- Organiser la réception des votes ;
- Organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- De proclamer la liste des candidats élus en qualité de membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;
- Statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats ;

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Vienne ainsi que de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera communiquée à chacun des membres de la commission ainsi qu'au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Émile SOUMBO

2